

Arrêt

n° 322 663 du 28 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et d'origine ethnique berbère.

Vous avez quitté le Maroc en 2008 et vous êtes arrivé en Belgique en 2017. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 décembre 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous fréquentez une fille prénommée [A.]. [A.] veut que vous restiez au Maroc mais vous voulez quitter le pays. Vous avez des relations sexuelles avec [A.].

Le frères d'[A.] veulent se venger car vous ne voulez pas épouser [A.] et vous cherchent jusque dans votre famille. Ils vous menacent ainsi que votre famille. Ils sont connus pour faire de la sorcellerie.

Vous quittez le Maroc pour l'Autriche. Vous y restez entre un an et demi et deux ans. Vous vous rendez ensuite en Allemagne où vous séjournez pendant quatre à cinq ans. Entre-temps, en 2010, vous n'avez plus de nouvelles de votre frère [M.] et vous apprenez par votre oncle qu'il a été frappé par les frères d'[A.] et qu'il a disparu. En Allemagne, vous avez un « Ausweis » mais vous quittez ce pays pour la Suède à la demande d'amis qui vous demande de les rejoindre.

Vous retournez ensuite en Autriche, et en 2017, vous faites des allers-retours entre la Belgique et l'Espagne. Vous travaillez en Belgique, à l'abattoir d'Anderlecht pour aider votre [S.], une femme que vous avez épousée religieusement en Espagne et qui vit à Barcelone. Vous séjournez également en France.

Entre 2016 et 2018, vous faites des demandes de protection internationale en Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas et au Danemark.

En novembre 2024, vous êtes appréhendé par les autorités belges en situation irrégulière alors que vous sortez faire des courses. Le 22 novembre 2024, vous recevez une décision d'ordre de quitter le territoire belge avec maintien en vue d'éloignement et vous êtes placé au centre fermé de Vottem.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez ne déposez aucun document.

B. Motivation

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombe.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué par les frères de votre ancienne petite amie [A.].

Tout d'abord, il convient de relever que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre identité. Le Commissariat général (ci-après, CGRA) rappelle que l'identité d'un demandeur de protection internationale est un élément essentiel de la demande de protection internationale et qu'il est en droit d'attendre d'un demandeur qu'il fasse tout ce qu'il peut pour prouver au mieux celle-ci. En l'absence d'un tel document, le CGRA est en droit d'exiger une charge accrue de la preuve qui vous incombe. De plus, concernant les menaces que vous déclarez avoir reçues et le meurtre de votre frère par les frères d'[A.], le CGRA constate également que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant de les attester. Dès lors, le fondement de votre crainte repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être consistantes. Or, en l'espèce, vos propos en lien avec ces menaces et le meurtre de votre frère sont vagues et hypothétiques.

En effet, à la question de savoir quels problèmes vous avez eus avec les frères d'[A.] au Maroc, vous déclarez qu'ils se sont rendus chez vous pour vous chercher, qu'ils ont frappé votre frère et qu'ils menacent

vous famille. Lorsque l'officier de protection (ci-après, OP) vous demande ce qu'ils ont fait à votre frère, vous déclarez que votre oncle vous a dit qu'ils l'ont fait disparaître et qu'ils sont connus pour faire de la sorcellerie. A la question de l'OP qui souhaite en savoir plus sur l'origine des informations reçues au sujet de votre frère, vous répondez que votre oncle a ses contacts au Maroc et que d'autres personnes vous ont dit qu'ils devaient l'avoir fait disparaître ou rendu fou. Alors que l'OP insiste pour en savoir plus sur ce que les frères d'[A.] ont fait à votre frère, vous dites que vous ne savez pas ce qu'ils ont fait exactement (NEP, p. 11). D'emblée, le Commissariat général constate que concernant les menaces que vous avez reçues et le meurtre de votre frère, vous n'apportez aucun élément consistant de nature à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, alors que l'OP vous demande la raison pour laquelle vous pensez être toujours menacé seize ans après les faits, vous répondez que les autres n'oublient pas. L'OP insistant pour avoir une réponse plus précise, vous dites qu'ils vous ont menacé via un ami et que quoique vous fassiez, vous ne serez pas accepté au pays (NEP, p. 11). A nouveau, vos réponses en lien avec les menaces et l'actualité de votre crainte manquent à ce point de détails et de spécificités qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Enfin, vous déclarez que vous n'avez jamais demandé l'aide de la police car au Maroc, la police n'intervient que lorsqu'il y a un mort ou un malheur (NEP, p. 12). Outre le fait que votre manque d'empressement à solliciter la protection de vos autorités témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec un risque réel de subir une persécution au sens de la Convention de Genève ou l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, il y a lieu de rappeler, par souci d'exhaustivité et bien que le CGRA vienne de démontrer supra le caractère peu crédible de vos allégations, que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles dont vous craignez être victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas accès à une protection effective de leur part, à supposer que les craintes que vous évoquez soient réelles.

Pour terminer, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez séjourner de façon régulière en Belgique depuis 2017 sans titre de séjour valide. Or, vous vous êtes seulement déclaré demandeur de protection internationale le 19 décembre 2024, soit près sept ans après votre arrivée, et deux jours avant l'exécution d'une mesure d'éloignement, prévue en date du 21 décembre 2024. D'une part, votre peu d'empressement à vous déclarer demandeur de protection internationale en Belgique témoigne à nouveau d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. D'autre part, le CGRA considère qu'il existe une probabilité raisonnable de penser que vous avez introduit votre demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous soyez menacé de mort par les frères de votre ancienne petite amie [A]. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérée comme fondée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que la violation des droits de la défense ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 Email d'accompagnement au CGRA-CGVS 1 p.
Pièce 4 Formulaire de demande de Copie du dossier[r] administratif 2 p. ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La remarque préalable

Le Conseil ne peut suivre le requérant dans son recours en ce qu'il considère que la décision litigieuse doit être annulée parce que le dossier administratif ne lui a jamais été transmis alors qu'il en a pourtant fait la demande par l'intermédiaire de son avocat. Il avance à cet égard qu'« [é]tant donné le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers, il est essentiel de disposer du dossier administratif sur lequel la partie défenderesse fonde systématiquement sa décision ». Il ajoute qu'il « [...] n'a pas eu accès aux pièces devant être traduites, ce qui constitue une entrave supplémentaire à sa défense ». Il invoque l'application de l'article 32 de la Constitution qui prévoit que « toute personne a le droit d'accéder aux documents administratifs et d'en obtenir une copie ». Il considère qu'il se voit en conséquence privé « [...] d'une défense efficace, ce qui constitue une atteinte à ses droits de la défense et au principe d'égalité des armes ». Il se réfère à un arrêt du Conseil dans une affaire qu'il estime similaire (v. requête, pp. 7/17 et 8/17).

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort clairement de la consultation du dossier administratif que le courriel de l'avocat du requérant daté du 4 février 2025 (v. pièces 3 et 4 jointes à la requête) a reçu une réponse de la part des services de la partie défenderesse le lendemain (soit le 5 février 2025) et que la copie du dossier administratif lui a été effectivement communiquée, contrairement à ce qui est avancé dans le recours (v. pièce 2 du dossier administratif).

Interrogé sur ce point lors de l'audience, la partie requérante reconnaît que le dossier administratif lui est bien parvenu le 5 février 2025 et indique se désister de cet argument formulé dans sa requête.

Il en découle qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les « droits de la défense », ni le « principe d'égalité des armes », ni l'article 32 de la Constitution en raison d'une éventuelle non communication du dossier administratif. Les développements du recours y afférent manquent dès lors clairement de pertinence dans la présente affaire.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, le requérant qui déclare être de nationalité marocaine et d'origine ethnique berbère, invoque une crainte vis-à-vis des frères de son ex-petite amie qui voudraient se venger car il ne l'a pas épousée. Il prétend en outre avoir appris par son oncle que ces derniers ont frappé son frère et l'ont fait disparaître en 2010.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5. *In casu*, le Conseil relève à la suite de la Commissaire générale que le requérant ne dépose pas le moindre élément probant au dossier administratif, que ce soit un document permettant d'établir son identité ou constituant un commencement de preuve des faits qu'il allègue, dont les menaces qu'il déclare avoir reçues de la part des frères de son ex-petite amie et la disparition de son frère. Le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que le fondement de sa crainte repose dès lors principalement sur ses déclarations, lesquelles se doivent d'être consistantes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce à la lecture des notes de son entretien personnel du 22 janvier 2025 (v. pp. 11 et 12). De plus, les propos du requérant n'apparaissent pas davantage convaincants lorsqu'il lui est demandé la raison pour laquelle il pense être toujours menacé par les frères d'A. seize ans après les faits (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 janvier 2025, p. 11). A cela s'ajoute le peu d'empressement qu'a mis le requérant avant de solliciter une protection internationale en Belgique, à savoir près de sept ans après son arrivée dans le Royaume et deux jours avant l'exécution d'une mesure d'éloignement prévue à son encontre. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime qu'une telle attitude est « manifestement incompatible » avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

6.6. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

La requête se limite en substance tantôt à énoncer des considérations qui, pour certaines, ont un caractère général (elle avance notamment que « [I]l CGRA a systématiquement interprété chaque élément de la manière la plus défavorable pour [le requérant] ») et n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et pour d'autres résultent d'une lecture erronée de la décision litigieuse voire entrent en contradiction avec les déclarations que le requérant a tenues lors de son entretien personnel, tantôt à tenter de justifier les carences relevées dans ses propos par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi, la requête indique par exemple que « [I]l CGRA constate que [I]les faits ne relèvent pas des motifs de persécution définis par la Convention de Genève (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social, opinions politiques) » et qu'il « [...] a qualifié les menaces de "nature strictement privée" » (v. requête, pp. 8/17 et 9/17) alors qu'aucun motif de ce type ne figure dans la décision entreprise. Ainsi aussi, la requête souligne que « [...] malgré des plaintes répétées, les autorités locales n'ont pas pris de mesures pour [...] protéger [le requérant] contre les menaces des frères d'[A.] » (v. requête, p. 9/17) ou encore que le requérant « [...] a expliqué lors de son entretien personnel que ses documents d'identité ont été confisqués par les autorités marocaines lors de son arrestation en 2010 » (v. requête, p. 10/17), ce qui ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif. Le requérant n'invoque en effet, dans le cadre de demande de protection internationale, aucune arrestation par les autorités marocaines ; il dit avoir quitté le Maroc en 2010 ; et ne fait pas mention de « plaintes répétées » auprès des autorités locales pour se protéger des menaces des frères de A. (v. *Questionnaire*, rubrique 3, questions 1 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 janvier 2025, pp. 9, 10, 11 et 12). Les développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence, et lors de l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ces incohérences.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas croire que le peu d'informations que le requérant est en mesure d'apporter lors de son entretien personnel à propos de la disparition alléguée de son frère puisse être expliqué à lui seul par le fait qu'il n'aurait pas été présent au moment des faits et qu'il n'en aurait été informé que par « des proches », comme semble le suggérer la requête. En l'espèce, au vu de l'importance de la disparition de son frère dans son récit d'asile, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum de renseignements précis à ce sujet, d'autant plus qu'il déclare être en

contact avec l'oncle qui l'aurait mis au courant, *quod non* en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 janvier 2025, notamment pp. 4, 5, 8 et 11). Dans son recours, le requérant n'oppose pas davantage de réponse utile par rapport au fait qu'il ne dépose pas le moindre commencement de preuve à l'appui de sa demande, pas même un élément à même de confirmer son identité et sa nationalité, ni par rapport au délai particulièrement long qu'il a mis avant de solliciter la protection internationale en Belgique. Il se borne pour l'essentiel à indiquer que « l'absence de preuve matérielle » et le « dépôt tardif d'une demande d'asile » ne peuvent suffire à justifier le rejet d'une demande de protection internationale, que ses documents d'identité ont été confisqués par les autorités marocaines lors d'une arrestation, ce qui comme mentionné *supra* ne concorde pas avec ses déclarations, ou que la circonstance que « les menaces récentes ont été relayées par un ami » peut expliquer « l'absence de preuves matérielles », ce qui ne convainc pas le Conseil.

Le Conseil estime pour sa part que cette absence de tout élément probant, cumulée au peu de consistance des dires du requérant sur les aspects centraux de sa demande et à son manque d'empressement à solliciter la protection internationale, a pu légitimement amener la Commissaire générale à considérer que celui-ci ne nourrit pas de craintes ni de risques en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à l'abondante jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précédent. Le requérant n'explique en effet pas concrètement et précisément les éléments de comparabilité de situations, qui justifieraient que le bénéfice des enseignements des arrêts auxquels il se réfère dans sa requête lui soit étendu. En particulier, en ce que le requérant mentionne dans son recours la jurisprudence selon laquelle « Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains », le Conseil rappelle que cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte ou d'un risque que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit dans le récit d'asile du requérant aucun élément qui pourrait être tenu pour certain et qui pourrait justifier dans son chef une crainte d'être persécuté.

Enfin, en ce que la requête argue en substance que selon les sources dont elle dispose « [[l']article 490 du Code pénal marocain criminalise les relations sexuelles hors mariage [...] », qu'*« [e]n milieu rural, les sanctions sociales et communautaires pour un homme impliqué dans une relation hors mariage sont particulièrement sévères »*, que « *[d]ans certaines régions du Maroc, des cas de "vengeance familiale"* sont signalés contre les hommes accusés d'avoir déshonoré une famille par une relation hors mariage » et que « Amnesty International et Human Rights Watch ont tous deux rapporté des cas de violences intrafamiliales et communautaires dans ce contexte » (v. requête, pp. 14/17 et 15/17), le Conseil note que ces informations sont de portée générale, ne concernent pas le requérant à titre personnel et n'ont pas de pertinence dans la présente affaire dans laquelle la partie défenderesse a démontré à suffisance que les faits allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

6.7. Les documents joints à la requête en pièce 3 et 4 ne peuvent modifier les constats qui précèdent.

Il s'agit en effet de pièces tirées du dossier administratif qui ont trait à la procédure du requérant en Belgique qui ont été prises en compte par le Conseil dans ses développements au point 5 du présent arrêt. Ils ne concernent toutefois nullement ni les données personnelles du requérant ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d)

le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine au Maroc corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.10. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le moyen de sa requête, le Conseil rappelle que cette disposition dispose comme suit :

« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

7. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

H. QACHRI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

H. QACHRI

F.-X. GROULARD